



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/387
12 mai 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 11 MAI 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ CRÉÉ PAR LA RÉOLUTION 661 (1990)
CONCERNANT LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEÏT

J'ai l'honneur de porter ci-joint à l'attention des membres du Conseil le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït présenté conformément à l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives devant faciliter l'application internationale intégrale des dispositions des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Le rapport a été approuvé par le Comité le 11 mai 1998.

Le Président du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution
661 (1990) concernant la situation
entre l'Iraq et le Koweït

(Signé) Antonio MONTEIRO

ANNEXE

Rapport du Comité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, présenté conformément à l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives devant faciliter l'application internationale intégrale des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité

1. Le présent rapport est présenté par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, conformément à l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives devant faciliter l'application internationale intégrale des dispositions des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 3 avril 1991, directives approuvées par la résolution 700 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 17 juin 1991 (S/22660, annexe).

2. En vertu de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives, le Comité est prié de présenter tous les 90 jours un rapport au Conseil de sécurité sur l'application des sanctions sur les armes et sanctions connexes décrétées contre l'Iraq qui figure dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le présent rapport est le vingt-huitième de ces rapports présentés en vertu des directives susmentionnées.

3. Au paragraphe 12 des directives, tous les États sont priés de communiquer au Comité toute information qui aurait pu être portée à leur attention concernant d'éventuelles violations des sanctions sur les armes et sanctions connexes décrétées contre l'Iraq qu'auraient pu commettre d'autres États ou ressortissants étrangers. Au cours de la période considérée, aucune information de ce type n'a été portée à l'attention du Comité.

4. Conformément aux paragraphes 13 et 15 des directives, tous les États et organisations internationales sont priés de prendre l'avis du Comité sur la question de savoir si certains articles tombent sous le coup des dispositions du paragraphe 24 de la résolution 687 (1991), et dans des cas mettant en jeu des articles à double usage ou à usages multiples, c'est-à-dire des articles destinés à des fins civiles, mais pouvant être détournés ou transformés à des fins militaires. Au cours de la période sur laquelle porte le rapport, aucun État ou organisation internationale n'a pris l'avis du Comité sur ces questions.

5. Au paragraphe 14 des directives, les organisations internationales sont priées de prendre toutes les mesures voulues pour aider à faire pleinement respecter les sanctions sur les armes et sanctions connexes décrétées contre l'Iraq, notamment en fournissant au Comité toutes informations pertinentes qui auraient pu être portées à leur attention. Au cours de la période considérée, le Comité n'a reçu aucune information du type de celles qui seront demandées au paragraphe 14 des directives.

6. Le Comité continuera de s'acquitter du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité. Depuis le dernier rapport du Secrétaire général, en date du 4 décembre 1991 (S/22884/Add.2), aucune autre communication n'a été reçue d'États Membres conformément au paragraphe 4 de la résolution 700 (1991) du Conseil de sécurité.
